



REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL



DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

OBJET : Arrêté temporaire conjoint n°24/2026.40
Portant réglementation provisoire de la circulation sur les routes départementales n° 618 et 619 sur les territoires des communes d'ESTARVIELLE, LOUDERVIELLE, GERM, PORTET DE LUCHON, GARIN, CAZEAUX DE LARBOUST, CASTILLON DE LARBOUST et SAINT-AVENTIN.

Le Président du Conseil Départemental,
Le Président du conseil Départemental de la Haute Garonne,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- Vu la demande du Service Sport, Jeunesse, Vie association et Activité de pleine nature en date du 13 avril 2026,

Considérant qu'en raison de l'opération de promotion du territoire et de la pratique du vélo « CYCL'N-TRIP – Montée du Peyresourde » sur les routes départementales n° 618 – 619, il y a lieu de réglementer la circulation sur ces voies afin d'assurer la sécurité des différents usagers.

ARRETENT

ARTICLE 1 – Afin d'assurer la sécurité des différents usagers des routes départementales n° 618 et 619 dans le cadre de l'opération « CYCL'N-TRIP - Montée du Peyresourde », la circulation est interdite à tous les véhicules sauf cyclistes, véhicules de secours, véhicules de riverains et de professionnels exerçant sur le secteur, sur les routes départementales :

- n°618 entre le PR 11+363 et le PR 18+596 (carrefour RD 25/RD618), sur le territoire des communes d'ESTARVIELLE et LOUDERVIELLE,
- n° 619 du PR 0+000 au PR 2+1052 (carrefour RD 618/619), sur le territoire de la commune de GERM et LOUDERVIELLE,
- n° 618 du PR 0+000 (Sommet du col) au PR 5+650 (La Moraine), sur le territoire des communes de PORTET DE LUCHON, GARIN (Haute-Garonne).

ARTICLE 2 – Cette mesure prendra effet le lundi 13 juillet 2026 de 9h00 à 12h00.

Les contraintes de circulations seront levées en dehors de ces heures.

ARTICLE 3 – Le filtrage des véhicules autorisés, l'information aux usagers ainsi que l'affichage du présent arrêté seront assurés par le comité d'organisation local de l'opération aux extrémités de la section de route susvisée.

Un message d'information de ces contraintes de circulation sera diffusé sur des supports d'information routière de chaque Département afin d'informer le public de cette mesure.

ARTICLE 4 – Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Il sera soit effectué sur <https://citoyens.telerecours.fr/>, soit adressé ou déposé Villa Noulibos - 50 cours Lyautey, 64010 PAU Cedex.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera affiché dans les communes d'ESTARVIELLE, LOUDERVELLE, GERM, PORTET DE LUCHON, GARIN, CAZEAUX DE LARBOUST, CASTILLON DE LARBOUST et SAINT-AVENTIN (Haute-Garonne).

Tarbes, le 11 JUIN 2026

Le Président du Conseil Départemental
de la HAUTE GARONNE

Pour le Président et par délégation

le Directeur
Entretien et Exploitation des Routes



Bernard DUCLOS

ip

Nathalie Gourdoux
DR - Techniques et
prospectives - Directrice
adjointe
8 juin 2026

Pour attribution :

Madame le Maire de LOUDERVELLE,
Messieurs les Maires d'ESTARVIELLE, GERM, PORTET DE LUCHON, GARIN
Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
Service Sport, Jeunesse, Vie association et Activité de pleine nature,
Monsieur le Chef de L'Agence des Routes des Nestes,

Pour information :

Madame Maryse BEYRIE, conseillère départementale du canton Neste, Aure et Louron
Monsieur Michel PÉLIEU, conseiller départemental du canton Neste, Aure et Louron,